

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIRIE-PRIGNAC ET MARCAMPS

85 Av. des Côtes de Bourg
33710 Prignac-et-Marcamps

Références : 23-1154
Code AIOT : 0003103756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 du site de la MAIRIE implanté au lieu-dit "Jansier" parcelle 1490 section B à 33 710 PRIGNAC ET MARCAMPS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE
- Lieu-dit *Jansier* Parcelle B1490 33 710 Prignac-et-Marcamps
- Code AIOT : 0003103756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à une ancienne carrière de pierres de taille, exploitée en galerie, qui a été partiellement remblayée avec des déchets non dangereux (papier, carton, plastique, divers) et des gravats, pour partie non inertes et présentant des anomalies en métaux lourds.

Le site est classé en zone N du PLU et ne présente pas d'usage spécifique (laissé à l'état de friche).

Un arrêté préfectoral daté du 19/12/2019 a fixé les travaux de sécurisation et de remise en état.

Contrôlé le 23/12/2021, les travaux de réhabilitation n'avaient pas commencé. Le site était donc dans une situation non conforme.

L'équipe municipale avait montré une volonté pour revoir les conditions, à savoir évacuer les déchets pour les trier et les valoriser plutôt que de les laisser en place avec un recouvrement (solution acceptable compte tenu du faible enjeu sanitaire et du coût lié à une évacuation). Un délai a été accordé pour étudier ce nouveau plan de gestion et définir les conditions de sa mise en œuvre.

L'objectif de l'inspection du jour est de faire le point sur l'avancée des actions engagées pour finaliser la remise en état de la parcelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des eaux souterraines
- opérations de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement sécurisé. Des sondages ont été réalisés pour définir plus précisément la proportion de déchets et la qualité des matériaux. Pour autant, aucune démarche pour chercher des entreprises pour l'évacuation et le tri des remblais, ni pour chercher des exutoires pour la valorisation des matériaux n'a été démontrée. Le budget de la commune ne prend pas en compte le besoin de mener des opérations de réhabilitation.

Par ailleurs, le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est plus assuré depuis mars 2021.

Aussi, compte tenu des délais déjà accordés, un rappel des obligations de la commune est proposé par voie de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation et plan de gestion
Prescription contrôlée : AP2019 : <ul style="list-style-type: none">- Reprofilage du terrain et stabilisation des talus ;- Mise en place d'un recouvrement de surface ;- Mise en œuvre d'une clôture ainsi que d'une signalétique adaptée. Demandes de l'inspection suite à l'inspection du 23/12/2021 : <ul style="list-style-type: none">- une indication sur le risque de chute mérite d'être ajoutée ;- fournir un porter à connaissance de la nouvelle stratégie de réhabilitation accompagnée d'un calendrier justifié.
Constats : Aucune opération de débroussaillage n'a été entreprise depuis 2021. Le site est à nouveau recouvert par un roncier. La clôture est toujours en place et la signalétique sur le risque de chute est bien présente. Elle mérite en revanche d'être ajoutée au niveau de l'entrée, le long de la D133. Aucun travaux de remise en état par recouvrement des terres polluées n'a été réalisé. L'inspection de ce jour est l'occasion de faire un point sur l'historique des échanges relatifs à la nouvelle stratégie de remise en état. Par courriel du 15 mars 2022, la Mairie a transmis une présentation d'une nouvelle méthode de réhabilitation qui repose sur une étape de sondages afin de vérifier les hypothèses relatives à la part des déchets en présence dans les remblais, puis selon les résultats, une étape de valorisation par criblage des matériaux. L'usage futur alors présenté est : <ul style="list-style-type: none">- parking en partie haute et,- un espace de loisir en partie basse (tir à l'arc, escalade, pétanque...). Les entrées des anciennes carrières exploitées en galeries seraient cloisonnées par mesure de sécurité. Cette présentation a fait l'objet d'une demande de compléments, notamment pour ce qui concerne les impacts sur les eaux de ruissellement et la définition des exutoires des matériaux excavés, transmise à la Mairie par courriel du 24 juin 2022. Pour autant, l'inspection des installations classées a invité la Mairie à lancer d'ores et déjà les sondages tests afin qu'elle puisse finir de bâtir son plan de gestion. Les résultats ont été transmis par courriel du 17 janvier 2023. Ils confirment le caractère inerte des remblais, leur qualité pour du recyclage et permettent de définir la proportion et nature des déchets (plastique, ferraille...~100kg/tonne). Compte tenu de ces résultats, la Mairie confirme sa volonté d'extraire et trier les matériaux. Il a donc été convenu par courriel du 23 janvier 2023 que la Mairie devait lancer la consultation des entreprises qui seraient à même d'évacuer les remblais pour les traiter sur une plateforme autorisée afin de les valoriser. Cette consultation avait également pour objectif de vérifier que la

valorisation matière pourra couvrir le paiement des opérations d'évacuation. Un délai de 3 mois a été fixé.

Au jour de l'inspection, aucun élément nouveau n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Monsieur le Maire indique avoir échangé avec la Mairie de Biganos pour utiliser les remblais en tant que pare-feu forestier. Monsieur le Maire indique que le financement de cette opération n'est pas supportable. Aucune autre démarche n'a été entreprise.

La Mairie semble ne pas se donner les moyens d'une recherche de solution.

Il convient alors de contraindre la Mairie à avancer dans ses démarches de remise en état par voie de mise en demeure.

Un arrêté préfectoral rédigé en ce sens est proposé en pièce jointe. Un report de délai est proposé si la Mairie présente rapidement des solutions technico-économiquement viables pour l'évacuation des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance (...), en périodes de hautes et basses eaux.

Constats :

Les derniers résultats d'analyse transmis à l'inspection datent de mars 2021.

La surveillance de la qualité de la nappe souterraine n'est pas respectée.

Le projet de mise en demeure ci-joint prend en compte cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois